

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION THÉMATIQUE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

chargée d'examiner l'objet suivant :

**Exposé des motifs sur l'initiative populaire "Sauvons le Mormont" et son contre-projet :
Préavis du Conseil d'Etat et EMPD et Projet de modification de la LPrPNP et Projet de
décret modification.**

1. PREAMBULE

Pour l'ensemble des informations relatives à la composition de la commission, aux personnes représentant l'administration, aux personnes auditionnées et au déroulement des deux séances de commission, il y a lieu de se référer au rapport de majorité rédigé par le président de commission et rapporteur de majorité, Monsieur le député Nicolas Suter.

La minorité de la commission, composée de Mme Carole Schelker et de MM Loïc Bardet, Denis Dumartheray, Pierre-André Romanens, Patrick Simonin et Maurice Treboux, s'oppose à plusieurs décisions de la majorité concernant l'art. 56a Cst-VD. Elle s'en tient aux positions rapportées dans le rapport de majorité sur les autres objets législatifs concernés, soit les modifications de la LPrPNP et du PDCar.

2. RAPPEL DES POSITIONS

Pour le compte-rendu des positions de détails du Conseil d'Etat, du comité d'initiative, d'Holcim ainsi que des membres de la majorité et de la minorité, il y a lieu de se référer au rapport de majorité rédigé par le président de commission et rapporteur de majorité, Monsieur le député Nicolas Suter.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

La minorité de la commission exprime les divergences suivantes à l'al. 1, let. b du projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral aux fins de se prononcer sur l'initiative populaire « Sauvons le Mormont » et son contre-projet (art. 56a Cst-VD) :

Alinéa 1

La minorité s'oppose à l'amendement adopté par la majorité de la commission et est favorable au texte proposé par le Conseil d'Etat. Elle estime que les textes constitutionnels ne doivent pas aller plus dans les détails que nécessaire. Or, et ceci a été dit en commission par le représentant du Conseil d'Etat, le principe d'économie circulaire, bien défini dans l'exposé des motifs et dans le droit fédéral, inclut implicitement celui de sobriété. L'alinéa tel que présenté par le Conseil d'Etat lui permettrait déjà de garantir une application de la sobriété dans le principe de l'économie circulaire. L'amendement de commission est par conséquent superflu et doit être refusé. L'alinéa 1 soutenu par la minorité de la commission est donc le suivant :

¹ *L'Etat et les communes créent des conditions favorables au développement de l'économie circulaire.*

Alinéa 2

Pour les mêmes raisons, la minorité s'oppose à l'amendement adopté par la majorité de la commission concernant la mention des ressources naturelles. A nouveau, le représentant du Conseil d'Etat a bien expliqué en commission que la question des ressources naturelles est implicitement considérée dans la rédaction de l'alinéa tel que présenté par le Conseil d'Etat. L'amendement de commission est par conséquent superflu et doit être refusé. La minorité de la commission soutient en revanche les autres modifications adoptées par la commission pour cet alinéa. Ainsi, l'alinéa 2 soutenu par la minorité de la commission est donc le suivant :

² Ils favorisent créent les conditions cadres favorables à l'utilisation de matières, matériaux et produits respectueux de l'environnement ainsi que la fermeture des cycles, dans tous les domaines concernés, notamment celui dans le secteur de la construction.

Alinéa 3

La minorité est favorable à la proposition du Conseil d'Etat sur cet alinéa et suit donc le rapport de majorité.

Alinéa 4 (nouveau)

La minorité s'oppose à ce nouvel alinéa adopté par la majorité de la commission. Elle estime que cet amendement n'est que faiblement lié à l'initiative « Sauvons le Mormont » et que la Constitution vaudoise ne doit pas servir à régler de manière opportuniste des problématiques locales.

A l'instar des amendements adoptés par la majorité de la commission aux alinéas 1 et 2, d'autres dispositions légales, en l'occurrence ici notamment le droit fédéral, établissent déjà un certain nombre d'obligations. Ainsi, le Conseil d'Etat est tenu de démontrer que l'ensemble des alternatives à la mise en décharge a été examiné avant d'envisager la création d'une nouvelle décharge.

En plus des obligations découlant du droit fédéral, il faut ici rappeler que la question du traitement des déchets est réglée, au niveau cantonal, par la loi sur la gestion des déchets. De plus, l'alinéa 3 prend déjà des mesures pour éviter la production de déchets, ce qui *in fine* travaille au même objectif.

En plus d'être superflu vis-à-vis d'une gestion réaliste des déchets, l'amendement risque en outre d'entraîner des conséquences collatérales négatives. En effet, en étant trop restrictif, le risque est de favoriser la solution de facilité qui restera toujours l'export. De plus, la diversité des matériaux ne permet pas toujours le recyclage ou le réemploi.

La minorité de la commission s'oppose, par conséquent, à cette proposition de nouvel alinéa.

4. CONCLUSION

Lors du vote sur l'al. 1 let. b du projet de décret, la plupart des membres de la minorité se sont abstenus et réservent leur position sur l'art. 56a Cst-VD aux décisions du plénum concernant les différents alinéas.

Vulliens, le 3 janvier 2025.

*Le rapporteur de minorité :
(Signé) Loïc Bardet*